Quel type d'activités peut-on prévoir dans un accord interinstitutionnel ERASMUS+, et pour quels publics ?

Un projet de mobilité de l'enseignement supérieur peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

Mobilités pour les étudiants de l'enseignement supérieur :

- **Période d'études** : à partir de la 2ème année d'études supérieures, pour une durée de 3 (90 jours) à 12 mois, à destination d'un établissement d'enseignement supérieur titulaire de la Charte Erasmus situé dans un des pays participants.
- **Période de stage** : dès la 1ère année d'études supérieures pour une durée de 2 mois (60 jours) à 12 mois, à destination d'une structure d'accueil (entreprise) située dans un des pays participants.
- **Mobilité combinée :** possibilité d'inclure une période de stage à la mobilité d'études (supervision du stage par l'établissement d'accueil dans lequel s'effectue la mobilité d'études).

Attention : En France, il n'est pas possible pour les établissements d'organiser des mobilités d'études ou des mobilités de stage pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Pour pouvoir bénéficier d'une mobilité de stage Erasmus+, un jeune diplômé devra être stagiaire de la formation professionnelle.

Mobilités pour les enseignants et les personnels d'établissement, d'une durée de 2 jours à 2 mois, hors voyage, à destination des pays participants :

- **Pour une activité d'enseignement** : pour la mobilité sortante, 8 heures d'enseignement minimum, à destination d'un établissement d'enseignement supérieur titulaire de la Charte Erasmus situé dans un des pays participants.
- **Pour une activité de formation** : période de formation/de stage/d'observation, au sein d'une entreprise ou d'un établissement de l'enseignement supérieur (y compris cours structurés, formation linguistique).
- **Mobilité combinée :** possibilité d'associer sur la même période une activité d'enseignement et une activité de formation. Le nombre minimum d'heures d'enseignement par semaine est réduit à 4 heures **(nouveauté**).

Attention : les conférences ne sont pas éligibles à la mobilité de personnel (enseignement et formation).